



OMCT
Réseau SOS-Torture

Burundi
Prévenir et lutter contre les violences à l'égard des femmes, des filles et des enfants.

RAPPORT ANALYTIQUE ET STRATEGIQUE

Coordonné par :
Mouvement des Femmes et Filles pour la Paix et la Sécurité au Burundi
Avec le soutien de :
OMCT



TABLE DES MATIERES

Table des matières

Résumé	4
I. INTRODUCTION GENERALE	5
I.1. Contexte politico-social du Burundi.....	5
I.2. Justification du rapport.....	6
I.3. Objectifs du rapport.....	7
I.4. Méthodologie et sources de données	7
II. SITUATION ACTUELLE DES VIOLENCES ENVERS LES FEMMES, LES FILLES ET LES ENFANTS	8
II.1. Tendances générales	8
II.2. Violences institutionnelles.....	13
III. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	17
III.1. Instruments ratifiés	17
III.2. Lois nationales	18
III.3. Obligations de l'État.....	19
III.4. Pertinence des définitions et des peines prévues par le droit burundais	20
IV. ANALYSE STRATEGIQUE : CAUSES PROFONDES ET DYNAMIQUES DE LA VIOLENCE	25
IV.1. Impacts de la crise politique sur la protection	25
IV.2. Inégalités de genre et rapports de pouvoir	26
IV.3. Stigmatisation sociale et silence des victimes	26
IV.4. Insuffisance de services essentiels (soins, psychologie, aide juridique).....	27
V. CONSEQUENCES DES VIOLENCES ET IMPACTS SUR LES VICTIMES	28
V.1. Une normalisation profonde et silencieuse des violences.....	28
V.2. Impacts sur la santé physique et mentale	28
V.3. Effets socioéconomiques sur les femmes et les familles.....	29
V.4. Impact sur les enfants (traumatismes, abandon scolaire, exploitation).....	29
V.5. Effets structurels sur le développement national.....	29
VI. ACTEURS CLES ET ECOSYSTEME DE PROTECTION	30
VI.1. Institutions étatiques	30
VI.2. Organisations de la société civile (OSC).....	30
VI.3. Communautés locales, leaders religieux et traditionnels.....	31
VI.4. Partenaires internationaux (ONU, ONG internationales).....	31
VII. ORIENTATIONS STRATEGIQUES POUR LA PREVENTION ET LA REPOSE AUX VIOLENCES	32
VII.1. Axe 1 : Prévention.....	32
VII.2. Axe 2 : Protection.....	33
VII.3. Axe 3 : Réparation.....	33
VII.4. Axe 4 : Gouvernance et redevabilité	34
VIII. CONCLUSION GENERALE DU RAPPORT	35
IX. REFERENCES	36
IX.1. Instruments juridiques internationaux et régionaux.....	36
IX.2. Cadre juridique national burundais.....	36
IX.3. Bulletins mensuels du MFFPS (Femme abusée, Nation Déchirée).....	36

SIGLES ET ABREVIATIONS

- CADHP – Charte africaine des droits de l’homme et des peuples
- CAT – Comité contre la torture
- CDH / CCPR – Comité des droits de l’homme
- CEDAW – Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes
- CPP – Code de procédure pénale
- CRC – Convention relative aux droits de l’enfant
- MFFPS – Mouvement des Femmes et Filles pour la Paix et la Sécurité au Burundi
- ODD – Objectifs de développement durable
- ONG – Organisation non gouvernementale
- ONU – Organisation des Nations Unies
- OSC – Organisations de la société civile
- PEP – Traitements post-exposition
- SNR – Service national de renseignement
- TSPT – Troubles du stress post-traumatique
- USAID – United States Agency for International Development
- VBG – Violences basées sur le genre

RAPPORT ANALYTIQUE ET STRATEGIQUE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES, DES FILLES ET DES ENFANTS AU BURUNDI

Résumé

Entre décembre 2024 et octobre 2025, le MFFPS a documenté plus de 200 violations graves des droits humains, dont 70 % de violences basées sur le genre touchant femmes, filles et enfants. Les données révèlent une forte prévalence des violences sexuelles, une augmentation des féminicides et infanticides, et des violences commises par les agents de l'État, y compris des arrestations arbitraires.

La tendance la plus préoccupante demeure l'impunité systémique, profondément ancrée dans un appareil judiciaire quasi inexistant en matière de protection des victimes. L'absence d'enquêtes sérieuses, la non-exécution des décisions de justice et l'influence d'acteurs puissants qui entravent ou orientent les poursuites empêchent toute responsabilisation réelle. Les survivantes se heurtent à des instances judiciaires qui refusent d'enregistrer les plaintes, à des pressions familiales et communautaires pour qu'elles abandonnent leurs démarches, ainsi qu'à un manque quasi total de services médico-légaux, ce qui rend la production de preuves extrêmement difficile, voire impossible. Cette impunité, souvent renforcée par l'implication directe ou la protection accordée à certains auteurs par des agents publics instaure un environnement où la violence devient normalisée, prévisible et répétée, et où les victimes n'attendent plus de l'État qu'il les protège.

En tant qu'organisation de la société civile en exil, le Mouvement des Femmes et Filles pour la Paix et la Sécurité au Burundi (MFFPS) fournit une analyse indépendante et des alertes stratégiques destinées aux acteurs nationaux, régionaux et/ou internationaux. Le plan propose quatre axes prioritaires : prévention, protection, réparation, et gouvernance.

Il appelle à une coordination nationale, au renforcement des capacités institutionnelles, à l'amélioration de la prise en charge des survivantes et à la production régulière de données fiables.

Ce document constitue un outil clé de plaidoyer pour orienter les actions urgentes dans la lutte contre les violences faites aux femmes au Burundi.

I. INTRODUCTION GENERALE

I.1. Contexte politico-social du Burundi

Le Burundi traverse, depuis plusieurs années, une situation politico-sociale marquée par des tensions latentes, une fragilité institutionnelle persistante et des inégalités structurelles qui compromettent profondément la protection des droits humains.

Le pays fait face à plusieurs défis majeurs : une centralisation accrue du pouvoir, une indépendance judiciaire limitée, des restrictions sur les libertés publiques et un climat généralisé de méfiance entre la population et les institutions étatiques. Ces dynamiques, combinées à des mécanismes de gouvernance affaiblis, réduisent la capacité de l'État à prévenir, sanctionner ou répondre efficacement aux violences, en particulier celles visant les femmes, les filles et les enfants.

Dans ce contexte, les violences basées sur le genre (VBG) sont perpétrées dans un environnement où la pauvreté, les normes patriarcales, les conflits familiaux et la faible disponibilité des services publics se conjuguent pour accroître la vulnérabilité des femmes et des enfants. Les structures de prévention et de protection restent limitées, et l'accès à la justice est souvent entravé par des obstacles sociaux, économiques et institutionnels. Les violences sont ainsi non seulement fréquentes, mais aussi largement sous-déclarées, invisibilisées ou normalisées, dans un pays fragilisé par la pauvreté persistante, l'absence de perspectives socio-économiques, l'érosion de l'espoir collectif, ainsi que la faiblesse des institutions de protection et d'un appareil judiciaire incapable de prévenir, d'enquêter et de sanctionner les violences. La violence s'installe progressivement comme un exutoire, une réponse à la frustration et un symptôme profond du désespoir social.

Ce climat complexe renforce la nécessité de disposer de données indépendantes, régulières et fiables, susceptibles d'éclairer les enjeux et de guider les actions de prévention, de protection et de plaidoyer. Au minimum, garder le faisceau sur ce fléau pour que le silence ne soit pas seul maître.

I.2. Justification du rapport

Ce rapport s'inscrit dans une démarche de plaidoyer visant à documenter, analyser et orienter la réponse nationale, mais également à guider l'appui des partenaires internationaux et régionaux au gouvernement dans la lutte contre les violences commises contre les femmes et les enfants.

Il découle d'un besoin critique : celui de transformer les données collectées en connaissances utiles, mobilisables et accessibles pour les décideurs politiques, les organisations féminines, la société civile et les partenaires internationaux.

En tant qu'organisation de la société civile en exil, le MFFPS récolte des données via un réseau d'observateurs sur le territoire burundais qui transmettent des informations fiables et régulières sur la situation des femmes et des enfants au Burundi. Le MFFPS n'a pas vocation à mener des actions opérationnelles sur le territoire burundais mais joue un rôle central d'analyse, de consolidation des informations recueillies par ses partenaires locaux et d'élaboration de recommandations stratégiques.

Ce document vise donc à offrir une vision globale et fondée sur des preuves (« evidence-based advocacy »), à identifier les lacunes systémiques et à proposer des orientations concrètes pour améliorer la prévention, la prise en charge, la justice et la protection des femmes et des enfants au Burundi.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la campagne internationale des 16 jours d'activisme contre les violences basées sur le genre, en offrant une synthèse rigoureuse des tendances observées et des besoins prioritaires.

I.3. Objectifs du rapport

Les objectifs principaux de ce document sont d'abord d'analyser de manière rigoureuse les tendances, les formes et les dynamiques des violences envers les femmes et les enfants au Burundi, en s'appuyant sur les données recueillies entre novembre 2024 et octobre 2025.

Il vise également à évaluer les forces et les faiblesses du cadre juridique, institutionnel et communautaire chargé de prévenir et de répondre à ces violences. Le rapport cherche en outre à identifier les causes profondes ainsi que les facteurs aggravants qui alimentent les violences dans un contexte politico-social fragilisé.

Sur cette base, il formule des orientations stratégiques des institutions publiques, des organisations de la société civile, y compris féminines, des acteurs communautaires et des partenaires internationaux.

Enfin, ce document vise à renforcer les actions de plaidoyer, à l'échelle nationale et internationale, en mettant en lumière la réalité des conditions de vie et de protection des femmes et des enfants au Burundi.

I.4. Méthodologie et sources de données

La méthodologie utilisée dans le présent rapport repose sur une combinaison de sources permettant une triangulation robuste et une analyse systématique des données. La base principale repose sur les douze bulletins mensuels Femme abusée, Nation déchirée produits par le MFFPS entre novembre 2024 et octobre 2025, qui documentent de manière continue les violations. La liste complète de ces bulletins est présentée en annexe.

Ces informations sont complétées par des signalements directs de la part des familles, des survivantes et des leaders communautaires, ainsi que par les observations recueillies auprès des partenaires locaux et des réseaux communautaires actifs dans plusieurs provinces.

Des données issues de sources médiatiques, institutionnelles et judiciaires ont également été exploitées afin de corroborer et de contextualiser les cas identifiés. L'ensemble des informations fait l'objet d'une vérification interne rigoureuse garantissant leur cohérence et leur fiabilité.

Enfin, une analyse qualitative et quantitative permet d'identifier les tendances émergentes, les profils des victimes et les dynamiques structurelles. Cette approche méthodologique permet au MFFPS, malgré son statut en exil, de produire une lecture indépendante, documentée et structurée de la situation des violences au Burundi.

II. SITUATION ACTUELLE DES VIOLENCES ENVERS LES FEMMES, LES FILLES ET LES ENFANTS

La situation des violences envers les femmes, les filles et les enfants au Burundi demeure alarmante. Les données compilées entre novembre 2024 et octobre 2025 indiquent une intensification des violences basées sur le genre (VBG), inscrites dans un contexte socio-politique fragile, caractérisé par des tensions institutionnelles, une faiblesse marquée de l'appareil judiciaire et des normes sociales discriminatoires profondément enracinées.

Cette section présente une lecture systématique des tendances observées, des formes de violences documentées, des dynamiques régionales et des facteurs aggravants.

II.1. Tendances générales

Entre novembre 2024 et octobre 2025, le MFFPS a documenté 211 violations graves, incluant des violences sexuelles, des féminicides et homicides, des violences domestiques et physiques, des arrestations arbitraires, des actes de torture, des menaces et intimidations, ainsi que diverses formes de violences économiques et institutionnelles.

Il est toutefois important de souligner que ce chiffre reste très probablement inférieur à la réalité, les victimes hésitant souvent à se manifester en raison des tabous sociaux entourant les violences sexuelles, de la peur des représailles et du manque de mécanismes de protection en faveur des victimes.

Les tendances montrent :

- Une moyenne mensuelle de 20 à 25 cas.
- Des pics significatifs en février, avril, juin et octobre 2025.
- Une prépondérance des VBG ($\approx 70\%$) parmi les violations rapportées.

II.1.1. Formes de violences les plus fréquentes

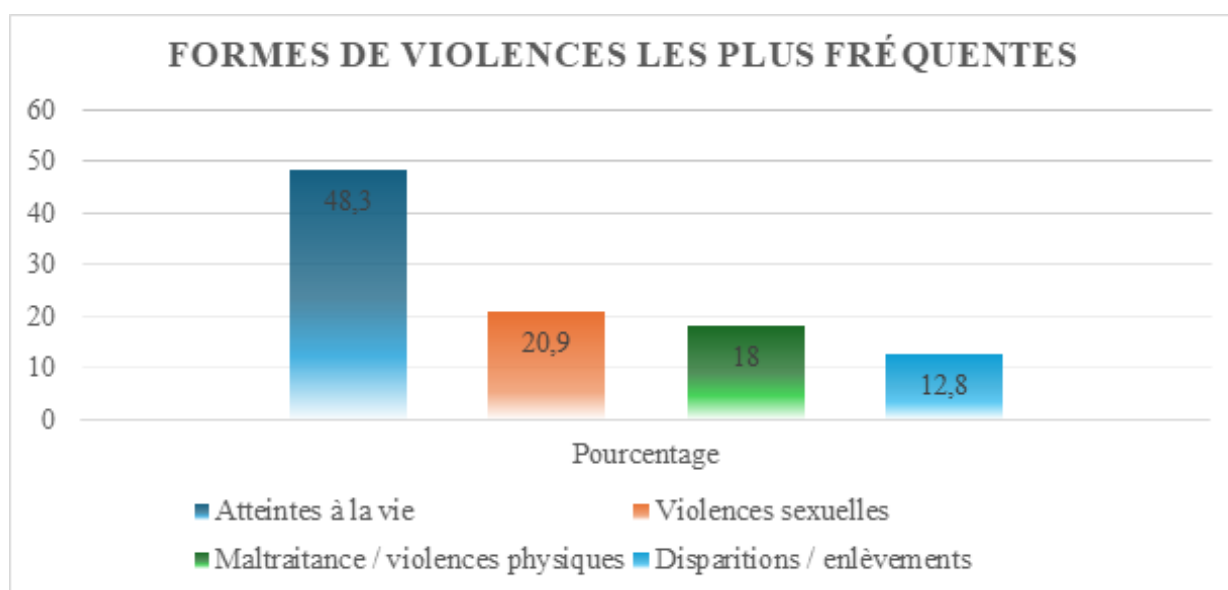
L'analyse quantitative menée à partir des données collectées entre novembre 2024 et octobre 2025 met en évidence quatre formes principales de violences, dont la gravité et la fréquence révèlent une détérioration alarmante du climat de protection au Burundi.

Les atteintes à la vie constituent la catégorie la plus élevée, représentant 48,3 % des cas documentés. Elles regroupent les féminicides, les tentatives de féminicide, les infanticides ainsi que les agressions physiques graves entraînant des séquelles permanentes ou la mort, témoignant d'un niveau de violence extrême désormais ancré dans la société.

Les violences sexuelles arrivent en deuxième position avec 20,9 %, touchant majoritairement des filles mineures victimes de viols, de tentatives de viol et d'attouchements, souvent perpétrés par des proches ou des figures d'autorité.

Les maltraitements et violences physiques, représentant 18 % des cas, incluent les sévices infligés aux enfants, les violences domestiques récurrentes et les violences psychologiques fondées sur l'humiliation, les menaces et le contrôle coercitif.

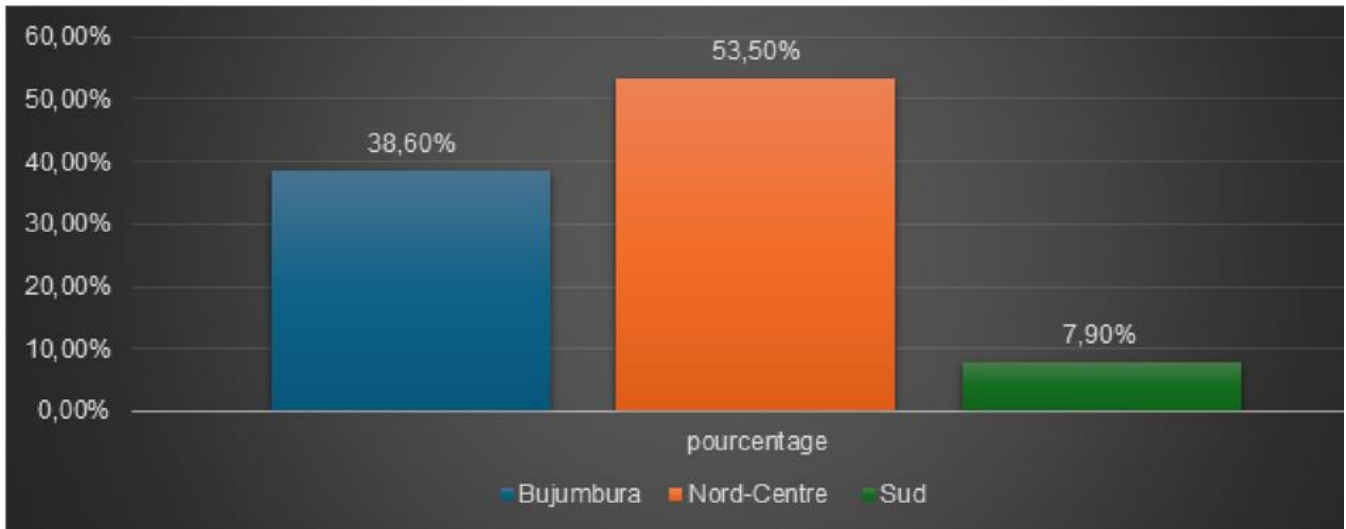
Enfin, les disparitions et enlèvements constituent 12,8 % des incidents, affectant des femmes, des adolescentes et des enfants dans des contextes de conflits familiaux, de précarité extrême ou de tensions communautaires.



Cette distribution statistique montre que la violence dirigée contre les femmes et les enfants n'est pas seulement fréquente : elle est devenue plus létale, plus systémique et plus difficile à prévenir en raison de l'impunité persistante et de la faiblesse des mécanismes institutionnels de protection.

II.1.2. Répartition géographique

Bien que les données disponibles ne couvrent pas l'ensemble des provinces du pays, les informations recueillies permettent d'identifier plusieurs zones où l'incidence des violences est particulièrement élevée. Les tendances observées montrent que les formes de violences varient selon les dynamiques sociales, la densité de population et l'accès aux services.



• Province urbaine Bujumbura :

Les cas rapportés se concentrent principalement sur les violences sexuelles, les agressions physiques et certaines formes de harcèlement institutionnel. La forte densité urbaine, la mobilité accrue et les inégalités socio-économiques contribuent à une prévalence élevée de ces violences.

• Provinces rurales du Nord et du Centre (Butanyerera, Gitega, Buhumuza) :

Ces provinces présentent une fréquence notable de féminicides, de violences domestiques et de viols sur mineures. Les normes sociales conservatrices, la faible accessibilité des services de protection et la pression communautaire expliquent en partie cette situation.

• Province du Sud (Burunga) :

Les cas documentés concernent principalement des infanticides, des violences intrafamiliales et des actes de maltraitance envers les enfants. Ces provinces cumulent précarité économique, faiblesse institutionnelle et absence de structures spécialisées.

De manière générale, les violences envers les femmes, les filles et les enfants touchent tous les milieux géographiques, mais avec des intensités et des caractéristiques différentes selon la densité de population, l'accès aux services publics, les normes locales et la capacité des acteurs institutionnels et communautaires à intervenir efficacement.

II.1.3. Profils des victimes

Les profils des victimes montrent une réalité de violence extrême : la majorité des cas concerne des femmes qui ont été violées, battues ou tuées, souvent dans un contexte où aucun mécanisme de protection ne fonctionne réellement. À ces violences d'une brutalité inouïe s'ajoutent celles subies par les enfants, également pris pour cibles dans un climat où la vulnérabilité est exploitée et où la vie d'une femme ou d'un mineur semble avoir perdu toute valeur.

Les mineures, en particulier, sont frappées de plein fouet : des filles de 6 à 17 ans, violées par des proches, des voisins ou des figures d'autorité, puis réduites au silence par la honte, la menace ou l'absence totale de soutien.

Les jeunes filles issues de milieux précaires sont encore plus exposées, piégées par la dépendance économique et l'impossibilité de fuir.

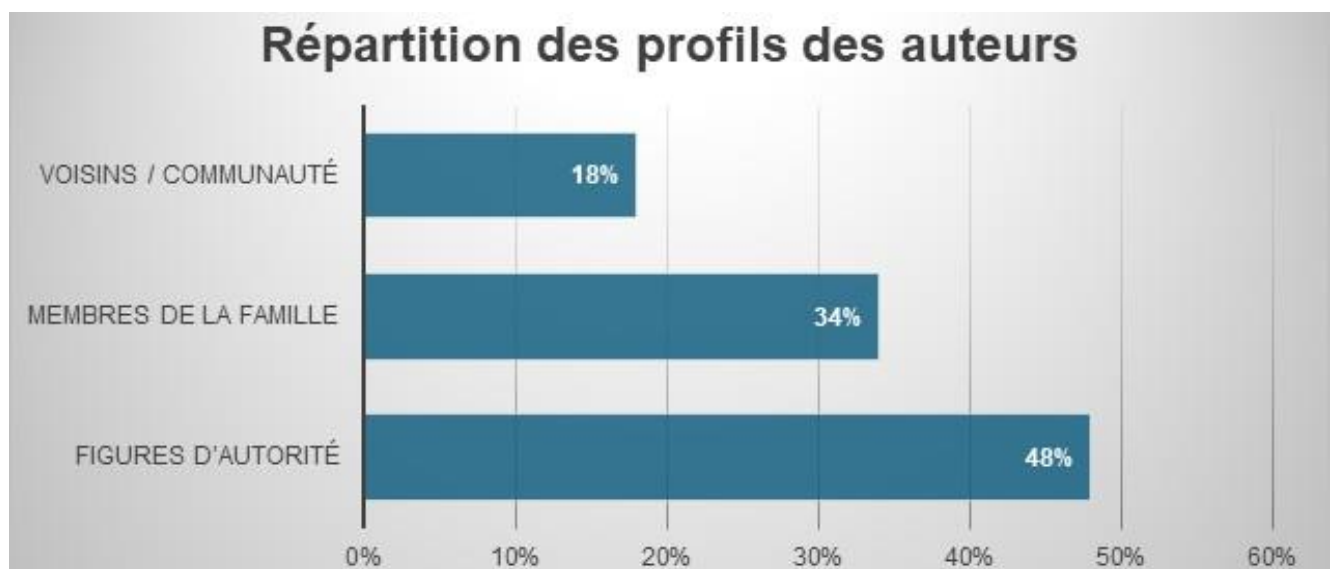
Quant aux femmes adultes, beaucoup subissent des viols conjugaux, des agressions sexuelles et des violences létales au sein même de leur foyer. Ensemble, ces profils révèlent un constat implacable : être femme ou enfant au Burundi, aujourd'hui, signifie vivre dans un environnement où l'on peut être violé, porté disparu, battu ou tué sans protection, sans recours et trop souvent sans justice.

II.1.4. Profils des auteurs

Les auteurs des violences sexuelles proviennent de cercles variés, mais sont presque toujours des proches ou membres de la famille des victimes, ce qui accroît leur vulnérabilité et réduit considérablement les possibilités de dénonciation. Bien que les parents, oncles, beaux-pères, frères ou proches restent les auteurs les plus fréquemment identifiés, les données révèlent une présence de plus en plus marquée de figures d'autorité parmi les agresseurs.

Il s'agit, entre autres, d'enseignants, de responsables locaux, de leaders communautaires ou de personnes jouissant d'un statut social élevé, qui utilisent leur position pour intimider, manipuler ou contraindre les victimes, souvent en toute impunité.

Les voisins et membres de la communauté continuent également à perpétrer une part importante des violences, profitant de la proximité physique, de l'absence de supervision et du contrôle social local.



Enfin, plusieurs cas documentés révèlent l'implication d'acteurs institutionnels notamment de la police ou des forces locales, signalant une dérive particulièrement préoccupante, indicatrice d'abus de pouvoir systémiques et de l'effondrement des mécanismes censés protéger les populations les plus vulnérables.

II.1.5. Dynamiques observées

Les violences sexuelles s'inscrivent dans des dynamiques profondément ancrées, qui limitent drastiquement les possibilités de dénonciation et de protection pour les victimes. Le silence et la peur de représailles constituent les principaux obstacles, en particulier lorsque l'agresseur exerce une autorité administrative, institutionnelle ou communautaire, plaçant ainsi les victimes dans une position d'infériorité et de dépendance, et décourageant toute tentative de dénonciation.

À cela s'ajoute la difficulté d'accéder aux soins d'urgence, notamment aux traitements post-exposition (PEP) et aux examens médico-légaux, souvent indisponibles ou inaccessibles dans les délais requis, ce qui rend l'établissement de preuves médicales presque impossible.

Les victimes subissent également des pressions familiales, sociales ou communautaires visant à les dissuader de porter plainte, afin de ne pas s'opposer à une figure d'autorité reconnue, ce qui pourrait avoir des répercussions pour l'ensemble de leur entourage.

Par ailleurs, la stigmatisation sociale, particulièrement forte envers les adolescentes, conduit fréquemment à leur culpabilisation, à leur isolement ou à leur exclusion.

Ces dynamiques interdépendantes entraînent un taux de signalement extrêmement faible, renforcent l'impunité structurelle, favorisent la récurrence et consolident un système où les victimes s'autocensurent tandis que les auteurs bénéficient d'un environnement permissif.

II.2. Violences institutionnelles

Dans sa Recommandation générale n°35 (2017) sur la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) reconnaît explicitement la violence institutionnelle comme une forme de violence commise ou tolérée par l'État. La convention affirme que les États engagent leur responsabilité internationale lorsque leurs institutions, leurs agents ou leurs systèmes :

- Omettent de prévenir, d'enquêter, de punir et de réparer les violences fondées sur le genre (par. 24) ;
- Adoptent des pratiques discriminatoires dans la police, la justice, la santé, la détention ou l'administration (par. 26) ;
- Revictimisent les femmes par des procédures hostiles, humiliantes ou inefficaces (par. 24 et 29) ;
- Créent ou maintiennent des obstacles structurels empêchant les femmes d'accéder à la justice (par. 29) ;
- Tolèrent une culture d'impunité au sein des institutions étatiques (par. 24–26)¹.

La Recommandation n°35 précise que la violence institutionnelle inclut non seulement les actes commis directement par les agents publics, mais également les omissions, lorsqu'un État ne met pas en œuvre la diligence requise pour protéger les femmes, prévenir la violence, poursuivre les auteurs et garantir des réparations adéquates.

Ainsi, la CEDAW considère que l'État viole ses obligations lorsqu'il tolère des pratiques policières abusives, retarde les enquêtes, refuse d'enregistrer des plaintes, néglige la protection des victimes, ou les soumet à des procédures dégradantes ou discriminatoires.

¹ Nations Unies, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 35 sur la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, CEDAW/C/GC/35, 26 juillet 2017.

II.2.1. Arrestations arbitraires

Les cas d'arrestations arbitraires documentés s'inscrivent dans les 211 violations graves recensées entre novembre 2024 et octobre 2025 et concernent principalement trois groupes particulièrement vulnérables.

D'abord, des femmes activistes, ciblées en raison de leur engagement communautaire, de leur visibilité publique ou de leur participation à des actions de plaidoyer, ce qui révèle une volonté d'intimidation et de répression.

Ensuite, des adolescentes, souvent impliquées dans des conflits familiaux ou communautaires, arrêtées ou retenues sans procédure claire, parfois en remplacement d'un adulte recherché ou à la suite de dénonciations abusives.

Enfin, des enfants, appréhendés sans preuves suffisantes, placés en détention illégale ou utilisés comme moyens de pression dans des litiges locaux.

Dans la plupart des cas, ces arrestations sont effectuées sans mandat, sans explication des motifs, sans accès à une assistance juridique et dans des conditions qui violent ouvertement les normes nationales et les obligations internationales du Burundi en matière de protection des droits humains. Elles illustrent une dérive institutionnelle préoccupante, où la privation de liberté est utilisée comme un outil de coercition plutôt que comme un mécanisme de justice.

Bien que les arrestations arbitraires documentées ne relèvent pas directement des violences basées sur le genre, les bulletins du MFFPS montrent une tendance préoccupante : les femmes défenseuses, activistes communautaires et leaders locales sont de plus en plus visées en raison de leur rôle public.

Elles sont arrêtées, intimidées ou menacées, non pas parce qu'elles sont femmes, mais parce qu'elles portent des revendications, dénoncent des abus ou s'engagent dans des actions perçues comme critiques envers les autorités. Toutefois, leur genre amplifie leur vulnérabilité : en détention, elles sont exposées à des humiliations, à des violences psychologiques ou sexuelles, ainsi qu'à une stigmatisation sociale plus forte que celle subie par leurs homologues masculins.

Ces attaques s'inscrivent dans un climat plus large de répression visant les défenseur·e·s des droits humains, déjà dénoncé par le Comité contre la torture et d'autres mécanismes onusiens.

Les données compilées dans les bulletins du MFFPS montrent qu'entre 8 et 12 % des violations documentées concernent des arrestations arbitraires. L'analyse des profils des victimes révèle une tendance particulièrement préoccupante : 40 à 50 % des personnes arrêtées sont des femmes défenseuses des droits humains ou des proches de défenseurs, ciblées en raison de leur engagement civique ou de leur association avec des acteurs critiques du pouvoir.

Environ 30 % des cas concernent des adolescentes, interpellées dans des contextes de conflits familiaux ou communautaires, souvent sans base légale claire. Enfin, 20 à 30 % des victimes sont des enfants, arrêtés ou retenus sans procédure régulière ni information donnée à leurs familles.

Ces arrestations, effectuées en dehors des garanties prévues par la loi, témoignent d'un usage abusif du pouvoir institutionnel et illustrent la persistance d'une forme de violence institutionnelle touchant de manière disproportionnée les femmes, les filles et les enfants.

II.2.2. Manquements dans la prise en charge des victimes

Les données révèlent plusieurs défaillances institutionnelles majeures dans la prise en charge des victimes, qui compromettent gravement leur accès à la justice et à la protection. Dans de nombreux commissariats, les survivantes ne bénéficient d'aucun accueil digne : elles sont reçues avec méfiance, culpabilisées ou renvoyées sans que leur plainte ne soit enregistrée, ce qui constitue une violation directe des procédures légales.

À cela s'ajoute la non-prise en charge médicale, marquée par l'absence d'exams médico-légaux, de kits PEP ou de soins d'urgence, ce qui réduit à néant les chances de documenter les violences sexuelles ou d'éviter des conséquences irréversibles sur la santé. Les délais judiciaires extrêmement longs découragent les victimes, les exposent à des pressions accrues et renforcent la position des auteurs.

Enfin, de nombreux dossiers sont classés sans suite, souvent sous l'effet de pressions, de corruption, ou d'un manque manifeste d'investigations, ce qui contribue à la persistance de l'impunité et à la répétition des violences.

L'analyse des 211 cas documentés montre que les défaillances institutionnelles ne sont pas marginales : entre 25 % et 30 % des victimes rapportent avoir été mal reçues dans les commissariats et souvent renvoyées sans que leur plainte ne soit enregistrée. Près de 40 % des survivantes de violences sexuelles n'ont pas pu accéder aux soins d'urgence ni aux exams médico-légaux, rendant la preuve pratiquement impossible.

Les délais judiciaires restent extrêmement longs : dans plus de 60 % des cas signalés, aucune suite n'a été donnée plusieurs semaines ou mois après le dépôt de plainte.

Par ailleurs, des indications récurrentes montrent que 10 à 15 % des dossiers ouverts sont finalement classés sans suite, souvent sous pression ou faute d'enquête sérieuse.

II.2.3. Harcèlement institutionnel

Dans plusieurs cas, les institutions elles-mêmes deviennent des sources directes de violence, renforçant la vulnérabilité des survivantes et compromettant tout accès à la justice.

Des pressions sont exercées sur les victimes ou leurs familles pour les pousser à retirer leur plainte, sous couvert de préserver « l'harmonie familiale » ou d'éviter un scandale, ce qui revient à légitimer la violence et à protéger les auteurs.

Ces pressions proviennent principalement de certains agents de police, qui privilégient des arrangements informels plutôt que l'ouverture d'une procédure officielle, de responsables administratifs locaux (chefs de colline, conseillers ou administrateurs communaux) qui cherchent à étouffer les affaires au niveau communautaire, ainsi que de certains acteurs judiciaires qui dissuadent les victimes en invoquant les « délais » ou le « manque de preuves ».

Dans d'autres situations, des agents du Service national de renseignement (SNR) ou des policiers profèrent des menaces visant à dissuader toute démarche judiciaire et, dans certains cas, intimident directement les défenseur·e·s des droits humains ou les personnes accompagnant les survivantes.

Enfin, le refus d'enregistrer les cas de VBG dans plusieurs commissariats, centres de santé ou bureaux administratifs demeure une pratique courante : les violences sont renvoyées à la sphère privée, classées comme « affaires familiales » et donc exclues du champ judiciaire, empêchant toute enquête, poursuite ou sanction.

Ces comportements impliquant la police, les autorités locales, certaines structures judiciaires, certains services sociaux et parfois des agents du SNR ne relèvent pas de simples irrégularités. Ils constituent des violations graves des obligations légales de protection et contribuent activement à l'impunité structurelle.

III. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

La réponse nationale aux violences basées sur le genre au Burundi s'appuie sur un ensemble de textes juridiques et d'instruments internationaux ratifiés par l'État. Toutefois, malgré cet arsenal juridique, les faiblesses structurelles, la fragilité institutionnelle et les obstacles pratiques entravent l'accès effectif des femmes, des filles et des enfants à la justice et à la protection. Cette section analyse les fondements normatifs, les limites du système et les défis persistants liés à la mise en œuvre de ces instruments.

III.1. Instruments ratifiés

Le Burundi dispose d'un cadre juridique relativement étoffé en matière de protection des droits humains et de lutte contre les violences basées sur le genre (VBG). Toutefois, l'existence de ces textes ne garantit pas automatiquement leur mise en œuvre, qui demeure limitée et inégale. La présente section présente les principales normes nationales et internationales applicables.

III.1.1. Instruments internationaux ratifiés

Le Burundi est parti à plusieurs conventions et protocoles internationaux qui renforcent juridiquement son obligation de prévenir, sanctionner et éradiquer les violences basées sur le genre. Parmi les principaux instruments ratifiés figurent :

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ratifiée par le Burundi le 4 avril 1992, exige des États qu'ils adoptent des mesures appropriées pour lutter contre la discrimination et les violences fondées sur le genre.
- La Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), ratifiée le 19 octobre 1990, garantit la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'abus et de négligence.
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), ratifiée le 28 juillet 1989, consacre les droits fondamentaux, notamment l'intégrité physique et la protection contre la violence.
- Le Protocole de Maputo, ratifié le 28 avril 2003, représente un engagement majeur du continent africain pour la protection des droits des femmes, incluant des obligations en matière de prévention, de prise en charge, de réparation et de sanction des violences basées sur le genre.
- Les Objectifs de développement durable (ODD), adoptés par le Burundi le 25 septembre 2015, prévoient notamment :
 - *ODD 5 : parité et élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ;*
 - *ODD 16 : promotion d'institutions efficaces, responsables et inclusives.*

Les Objectifs de développement durable (ODD) ne constituent pas un traité juridiquement contraignant, mais un engagement politique mondial adopté par l'ensemble des États membres de l'ONU en 2015, auquel le Burundi a souscrit en s'engageant à atteindre les cibles relatives à l'égalité de genre et au renforcement des institutions.

III.2.1. Constitution du Burundi

La Constitution du Burundi consacre plusieurs principes fondamentaux qui constituent la base juridique de la lutte contre les violences envers les femmes, les filles et les enfants. Elle garantit notamment :

- Le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi (article 22) ;
- La protection des droits fondamentaux de la personne humaine, incluant la dignité (art. 21), la liberté et la sécurité individuelle (art. 23) ainsi que l'intégrité physique et psychologique (art. 25) consacrés par la Constitution du Burundi ;
- L'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En théorie, ces dispositions constitutionnelles créent une obligation pour l'État de protéger les populations vulnérables et de prévenir toutes les formes de violence.

III.2.2. Code pénal

Le Code pénal burundais comporte plusieurs articles criminalisant les violations documentées dans les bulletins du MFFPS, notamment :

- Les violences sexuelles (viol, attentat à la pudeur, harcèlement sexuel) ;
- Les coups et blessures volontaires et autres formes d'agression physique ;
- Les homicides, féminicides et infanticides, considérés comme des crimes graves ;
- Les violences contre les enfants, y compris sévices, maltraitance et abandon ;
- Les violences domestiques et intrafamiliales demeurent parfois limitées dans leur traitement en raison de perceptions sociales qui les relèguent au domaine privé.

Bien que les sanctions prévues soient théoriquement dissuasives, leur application demeure faible, notamment en raison des obstacles institutionnels, de la pression sociale et du manque de ressources au sein des services judiciaires.

III.2.3. Code de procédure pénale : droits des personnes arrêtées

Il est également essentiel d'intégrer les dispositions du Code de procédure pénale, qui définissent les droits fondamentaux des personnes arrêtées, droits qui, d'après les cas documentés, sont fréquemment violés. Le CPP prévoit notamment que toute personne arrêtée a droit :

- À être informée des motifs de son arrestation, de manière claire et immédiate ;
- À ne pas être détenue arbitrairement, c'est-à-dire en l'absence d'un mandat ou d'une situation de flagrant délit ;
- À un traitement humain, conforme aux normes nationales et internationales ;
- À accéder à un avocat ou à une assistance juridique, dès les premières heures de détention ;
- À être présentée devant un magistrat dans un délai raisonnable ;
- À ne pas être soumise à la torture, aux pressions ou aux menaces ;
- À pouvoir contacter sa famille.

L'analyse des bulletins du MFFPS montre que ces garanties procédurales sont largement bafouées dans les cas d'arrestations arbitraires concernant des femmes, des adolescentes et des enfants. L'absence de respect du CPP contribue directement à l'impunité, au cycle de violences institutionnelles et à une vulnérabilité accrue des victimes.

III.3. Obligations de l'État

En ratifiant ces instruments, le Burundi s'engage à respecter les principes de diligence raisonnable, notamment :

- Prévenir les violences ;
- Protéger les victimes ;
- Enquêter sur les violations ;
- Poursuivre et sanctionner les auteurs ;
- Réparer les préjudices subis ;
- Mettre en place des politiques publiques cohérentes.

Ces obligations servent de cadre de référence pour l'analyse du niveau réel de protection accordé aux femmes, aux filles et aux enfants dans le pays.

III.4. Pertinence des définitions et des peines prévues par le droit burundais

L'examen du Code pénal burundais de 2016² montre que plusieurs infractions liées aux violences basées sur le genre notamment le viol, les violences sexuelles, les coups et blessures, l'homicide, les violences contre les enfants et les violences intrafamiliales sont définies et réprimées.

Toutefois, l'analyse révèle des écarts significatifs entre les normes internationales, les besoins de protection des victimes et les dispositions légales actuelles.

III.4.1. Définition du viol et des violences sexuelles : une base existante mais insuffisante

Bien que le viol soit pénalement incriminé dans le droit burundais, la protection offerte par la loi demeure largement insuffisante en raison de plusieurs limites majeures.

La définition juridique reste centrée sur la seule pénétration, excluant ainsi de nombreuses formes de violences sexuelles pourtant reconnues à l'échelle internationale, telles que les agressions non pénétratives, la coercition psychologique ou encore les violences sexuelles numériques.

Les observations les plus récentes du Comité contre la torture (CAT) montrent que le Burundi doit encore combler des lacunes majeures en matière de prévention, de poursuite et de prise en charge des violences fondées sur le genre.³

Le Comité des droits de l'homme (CDH/CCPR), dans ses observations finales de 2023, rappelle que pour assurer la cohérence du cadre juridique national avec les obligations internationales du Burundi, l'État doit réviser ou modifier les dispositions de son Code pénal et de sa législation interne qui ne garantissent pas une protection adéquate contre les violences sexuelles, afin de les aligner sur les normes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.⁴

De plus, le viol conjugal n'est pas reconnu, un vide juridique également relevé par la CEDAW⁵, qui a critiqué l'absence d'incrimination explicite des violences sexuelles au sein du mariage, malgré leur prévalence.

Ces lacunes fragilisent considérablement la protection des victimes et ne permettent pas de répondre efficacement aux réalités des violences sexuelles dans le pays.

² Assemblée nationale du Burundi, *L'Assemblée nationale adopte à l'unanimité le Projet de loi portant Prévention, Protection des Victimes et Répression des Violences basées sur le Genre*.

³ Comité contre la torture, *Observations finales concernant le rapport spécial du Burundi, CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, Page 7, Nations Unies, 9 septembre 2016*.

⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique*, mai 2017, § 66.2.

⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales concernant le Burundi, CEDAW/C/BDI/CO/5-6, §§ 22-25 (2020)*.

III.4.2. Peines prévues pour le viol : existantes mais peu dissuasives dans la pratique

Si les peines prévues pour le viol sont, en théorie, sévères et destinées à jouer un rôle dissuasif, le Code pénal burundais prévoyant de cinq à quinze ans de réclusion criminelle pour un viol simple, et jusqu'à trente ans, voire la servitude pénale à perpétuité en cas de viol aggravé ou commis sur un mineur,⁵ leur application demeure extrêmement faible.

Le CDH/CCPR a observé que les victimes sont souvent découragées de poursuivre les procédures en raison de pressions familiales et communautaires, et que les autorités judiciaires manquent d'indépendance et de moyens⁶.

Les examens médico-légaux, pourtant essentiels, sont rarement accessibles, un problème également relevé par la CEDAW, qui a recommandé la mise en place de centres spécialisés et d'un protocole national de prise en charge⁷

Ces défaillances cumulées affaiblissent le caractère dissuasif des peines et entretiennent un cycle d'impunité.

III.4.3. Violences physiques et domestiques : criminalisées, mais définition trop large et application faible

Bien que les violences physiques et domestiques soient criminalisées par le Code pénal burundais, leur définition demeure trop limitée pour refléter la réalité des violences subies par les femmes et les enfants. Le cadre légal se concentre essentiellement sur les coups et blessures volontaires, sans reconnaître la diversité des formes de violence domestique notamment la violence psychologique, économique, les menaces, l'isolement ou encore le contrôle coercitif pourtant considérées internationalement comme centrales dans les violences conjugales.

La CEDAW a rappelé que l'absence de loi complète sur les violences domestiques au Burundi, et particulièrement l'absence de reconnaissance du contrôle coercitif, empêche la poursuite de nombreux auteurs. Cette approche minimale limite la capacité des juridictions à sanctionner les violences lorsqu'elles ne laissent pas de traces visibles ou lorsqu'elles reposent sur des dynamiques d'emprise psychologique.

Par ailleurs, la législation ne reconnaît ni la répétition des violences, ni la violence au sein du foyer comme circonstance aggravante, ni la nécessité d'une protection renforcée des victimes dans un contexte de domination conjugale. Le CDH/CCPR a également souligné la persistance de la perception des violences intrafamiliales comme des « affaires privées », appelant l'État à adopter une législation spécifique.

En l'absence de définition élargie et d'un cadre cohérent tenant compte des dynamiques propres aux violences domestiques, la loi burundaise demeure insuffisante pour garantir une protection complète des victimes et assurer des poursuites efficaces, en particulier dans les situations où la peur, la dépendance économique ou la coercition empêchent les victimes de dénoncer.

⁶ Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le troisième rapport périodique du Burundi, CCPR/C/BDI/CO/3*, §§ 28–29, p. 4 (2023).

⁷ Loi n°1/27 du 29 décembre 2017, l'article consacrant le viol est l'Article 577

III.4.4. Féminicides et infanticides : classés comme homicides, mais pas reconnus comme violences spécifiques

Les féminicides et les infanticides constituent certaines des formes les plus extrêmes de violence documentées au Burundi, représentant une proportion alarmante des cas recensés entre novembre 2024 et octobre 2025. Pourtant, le droit burundais ne reconnaît pas le féminicide comme une infraction autonome, ce qui empêche de qualifier juridiquement ces meurtres comme des crimes fondés sur le genre. Ils continuent d'être traités sous la catégorie générale d'homicide volontaire, ce qui invisibilise les motivations liées au contrôle, à la domination, aux séparations en cours ou aux violences conjugales persistantes.

Cette absence de reconnaissance spécifique limite la capacité du système judiciaire à identifier les schémas récurrents, violences chroniques, escalade de la menace, contrôle coercitif, et empêche la collecte de données nationales complètes permettant d'en mesurer l'ampleur réelle. De ce fait, le féminicide reste banalisé dans les pratiques judiciaires, sans aggravation automatique des peines, sans protocoles d'enquête spécialisés et sans mécanisme national de prévention.

Les infanticides, quant à eux, sont également qualifiés comme de simples homicides, sans prise en compte des facteurs aggravants liés à la vulnérabilité extrême des victimes ni des dynamiques spécifiques, telles que la précarité, l'abandon, l'absence de soutien psychosocial ou la violence intrafamiliale. Cette approche pénale minimaliste se traduit par une prévention faible, des sanctions peu adaptées et l'absence de politique nationale ciblée pour protéger les enfants à haut risque.

Dans leurs observations récentes, la CEDAW et le CDH/CCPR ont demandé au Burundi de reconnaître les meurtres fondés sur le genre comme des crimes spécifiques, assortis de circonstances aggravantes automatiques, de protocoles d'enquête adaptés et d'un système national de surveillance.

En somme, l'absence de reconnaissance juridique explicite du féminicide et de l'infanticide comme crimes distincts affaiblit considérablement les efforts de prévention et de poursuite, créant un système où les femmes et les enfants continuent d'être tués sans que le cadre légal ne reflète la gravité ni la nature profondément genrée de ces violences.

III.4.5. Violations des droits procéduraux (CPP) : normes théoriques mais absence d'effectivité

Le Code de procédure pénale (CPP) du Burundi prévoit un ensemble de garanties fondamentales destinées à protéger toute personne arrêtée ou placée en détention : droit d'être informé immédiatement des motifs de l'arrestation, interdiction de la détention arbitraire, accès à un avocat, présentation rapide devant un magistrat, droit de contacter sa famille, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. Sur le plan normatif, ce cadre procédural est conforme aux standards régionaux et internationaux⁸.

Cependant, les cas documentés dans les bulletins du MFFPS⁹ révèlent une violation systématique et répétée de ces garanties. Les personnes arrêtées, en particulier les femmes activistes, les adolescentes et les enfants, ne sont ni informées des motifs de leur arrestation ni présentées rapidement à un magistrat. De nombreuses détentions sont effectuées sans mandat légal, dans des lieux non officiels ou sans registre de détention, en violation flagrante du CPP et des obligations internationales du Burundi. L'accès à la défense est quasiment inexistant : les victimes sont privées d'avocat, empêchées de contacter leur famille et maintenues dans une situation de vulnérabilité totale.

Plusieurs témoignages font état de pressions, menaces, violences psychologiques, voire physiques, exercées par des agents de l'État pour obtenir des aveux, dissuader les victimes de porter plainte ou intimider les défenseurs des droits humains. Ces pratiques contreviennent non seulement au CPP, mais également à la Convention contre la torture, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et au Protocole de Maputo.

⁸ République du Burundi, Code de procédure pénale, Loi n°1/12 du 18 avril 2019 modifiant la loi n°1/010 du 3 avril 2013 portant révision du Code de procédure pénale, Journal officiel du Burundi.

⁹ <https://burundimffps.org/>

Le Comité contre la torture (CAT) a documenté l'usage de détentions arbitraires, de lieux de détention non officiels et de violences visant à extorquer des aveux¹⁰.

Le Comité des droits de l'homme (CDH/CCPR) a dénoncé les violations systématiques des garanties procédurales, notamment le refus d'accès à un avocat et les retards dans la présentation devant un juge. La convention relative aux droits de l'enfant, (CRC), a exprimé une préoccupation particulière concernant les adolescents détenus sans registre, sans notification aux familles et exposés à des traitements inhumains.

Ces violations massives révèlent un système où les protections procédurales demeurent purement théoriques, sans application effective. Elles alimentent l'arbitraire, renforcent l'impunité et favorisent la reproduction de violences institutionnelles, tout en instaurant un climat de peur qui décourage les victimes de chercher justice.



¹⁰ file:///C:/Users/Admin/Downloads/CAT_C_BDI_CO_2_Add.1-FR.pdf

IV. ANALYSE STRATEGIQUE : CAUSES PROFONDES ET DYNAMIQUES DE LA VIOLENCE

Malgré l'existence de lois criminalisant les violences basées sur le genre, l'accès effectif à la justice demeure extrêmement limité pour les survivantes. Les données collectées par le MFFPS montrent que plusieurs facteurs économiques, sociaux, institutionnels et psychologiques se combinent pour entraver les démarches de plainte, de suivi et de réparation.

La persistance des violences envers les femmes, les filles et les enfants au Burundi s'inscrit donc dans un ensemble complexe de facteurs historiques, culturels, économiques et politiques. Au-delà des incidents individuels, il s'agit d'un phénomène structurel qui découle de normes sociales profondément enracinées, d'inégalités de genre persistantes, d'un contexte politique fragile et de mécanismes institutionnels insuffisants pour assurer la protection des victimes.

L'analyse ci-dessous met en lumière les principaux déterminants qui alimentent et perpétuent ces violences.

IV.1. Impacts de la crise politique sur la protection

La crise politique de 2015–2016 au Burundi, déclenchée par la décision du Président Pierre Nkurunziza de briguer un troisième mandat jugé inconstitutionnel par une grande partie de la population, a profondément déstabilisé les mécanismes communautaires et institutionnels de protection. Le rétrécissement de l'espace civique, la surveillance accrue des organisations de la société civile et les restrictions imposées aux défenseur·e·s des droits humains ont affaibli la capacité à documenter, à dénoncer et à combattre les violences.

Les déplacements de populations, la militarisation accrue de l'espace public et la polarisation politique ont créé un environnement propice aux abus. Dans certaines localités, la présence d'acteurs armés, l'absence d'autorités légitimes et la méfiance à l'égard des institutions de l'État empêchent les victimes de signaler les violences.

L'impunité, amplifiée par un appareil judiciaire déjà fragile, s'est aggravée dans ce contexte, renforçant le cycle de la violence et la vulnérabilité des groupes déjà marginalisés.

IV.2. Inégalités de genre et rapports de pouvoir

Les inégalités économiques et sociales entre les hommes et les femmes exacerbent les risques de violences. La dépendance financière des femmes, en particulier dans les zones rurales, limite leur capacité à se protéger, à quitter une situation abusive ou à accéder aux services essentiels.

L'accès restreint des femmes à l'éducation, au foncier, aux ressources financières et aux postes décisionnels réduit leur pouvoir d'agir et renforce leur invisibilisation.

Les rapports de pouvoir se manifestent également au sein des institutions judiciaires et policières. Les femmes victimes subissent souvent des attitudes discriminatoires, des procédures décourageantes ou des pratiques de médiation imposées, qui perpétuent l'impunité.

Cette asymétrie de pouvoir n'est pas seulement sociale : elle est également institutionnelle, contribuant à un système où les auteurs de violences sont rarement sanctionnés et où les victimes ne bénéficient pas d'une protection adéquate.

IV.3. Stigmatisation sociale et silence des victimes

La stigmatisation constitue l'un des obstacles les plus importants à la lutte contre les violences. Les victimes de violences sexuelles, par exemple, sont souvent blâmées, accusées de « déshonorer » la famille ou rejetées par leur communauté. Les femmes et les filles ayant subi un viol risquent d'être exclues, abandonnées ou considérées comme inaptes au mariage.

Ce mécanisme de honte collective pousse les victimes à se taire, entraînant une sous-déclaration massive des cas et empêchant la mise en œuvre d'une réponse adaptée.

Le silence est également provoqué par la peur des représailles, le manque de confidentialité dans les procédures et le risque réel de subir de nouvelles violences en tentant de dénoncer les faits.

Chez les enfants, la dépendance aux adultes, la peur d'être punis ou de ne pas être pris au sérieux, ainsi que la normalisation de certaines formes de châtement corporel rendent le signalement encore plus difficile.

Le résultat est un système où la violence demeure cachée, minimisée ou ignorée.

IV.4. Insuffisance de services essentiels (soins, psychologie, aide juridique)

Le manque de services spécialisés constitue un facteur aggravant majeur. Dans plusieurs provinces, l'accès aux centres de santé est limité, les services de prise en charge psychosociale sont insuffisants et les structures d'accueil d'urgence sont quasi inexistantes.

Beaucoup de victimes n'ont pas accès à un accompagnement médical adéquat dans les 72 heures suivant une agression sexuelle, ce qui compromet leur santé et leur capacité à fournir des preuves.

Sur le plan juridique, l'absence d'avocats disponibles, les coûts élevés des procédures, et des cabinets d'aide juridique, ainsi que la faiblesse de la coordination entre les acteurs, entravent l'accès à la justice.

Les services destinés aux enfants victimes (écoute, accompagnement psychologique, protection sociale) sont également sous-dotés, mal coordonnés ou inexistantes dans certaines zones rurales.

Cette insuffisance de services crée un environnement où la violence ne rencontre ni réponse rapide, ni accompagnement adéquat, renforçant la perception que dénoncer est inutile ou dangereux.

V. CONSEQUENCES DES VIOLENCES ET IMPACTS SUR LES VICTIMES

Les violences envers les femmes, les filles et les enfants au Burundi ne sont pas seulement des atteintes individuelles : elles ont des répercussions profondes, multidimensionnelles et durables sur la santé, la stabilité socioéconomique, la cohésion communautaire et le développement national.

Au-delà des souffrances personnelles, ces violences contribuent à perpétuer les cycles de pauvreté, d'exclusion et d'instabilité, compromettant les perspectives d'avenir de générations entières.

Les conséquences analysées dans cette section montrent que la lutte contre ces violences constitue non seulement une obligation en matière de droits humains, mais également une priorité pour le progrès social et économique du pays.

V.1. Une normalisation profonde et silencieuse des violences

Au-delà des chiffres et des cas individuels, l'une des conséquences les plus alarmantes observées au Burundi est la normalisation progressive et silencieuse des violences.

À force de répétition, d'impunité et d'absence de réponse institutionnelle efficace, les violences envers les femmes, les filles et les enfants cessent d'être perçues comme des crimes et deviennent des « faits de société », banalisés au quotidien.

Les communautés s'habituent aux cris, aux agressions, aux disparitions et aux féminicides, les considérant parfois comme des conflits privés ou des fatalités. Cette normalisation s'ancre d'autant plus profondément que les auteurs, souvent des proches, des figures d'autorité ou des agents publics, ne sont ni inquiétés ni sanctionnés.

Les victimes, confrontées au silence collectif, cessent de croire en la justice, se résignent et ne cherchent plus de protection. Ce processus crée un environnement où la violence n'est plus un événement dramatique, mais une routine sociale intégrée, transmise aux enfants comme une forme acceptable de relation ou d'autorité.

La normalisation des violences ne produit donc pas seulement des victimes ; elle façonne une société entière, marquée par la peur, l'indifférence et la répétition du cycle d'abus.

V.2. Impacts sur la santé physique et mentale

Les violences sexuelles, physiques, psychologiques ou institutionnelles entraînent des conséquences graves, immédiates et à long terme sur la santé des victimes. Sur le plan physique, les femmes et les filles victimes de violences sexuelles n'obtiennent souvent pas les soins d'urgence nécessaires dans les 72 heures, ce qui limite l'accès aux traitements prophylactiques, à la contraception d'urgence et aux examens médico-légaux indispensables pour établir les preuves.

Les séquelles psychologiques, bien que moins visibles, sont profondes et durables : anxiété chronique, troubles du stress post-traumatique (TSPT), dépression, perte d'estime de soi, idées suicidaires ou comportements autodestructeurs. L'absence de services de soutien psychosocial accessibles aggrave ces traumatismes, susceptibles d'affecter l'ensemble du parcours de vie des survivantes.

V.3. Effets socioéconomiques sur les femmes et les familles

Les violences ont un impact économique et social majeur, tant pour les victimes que pour leurs familles et leurs communautés. Les femmes victimes perdent souvent leur emploi ou leur source de revenus en raison d'incapacités physiques ou psychologiques, de stigmatisation sociale ou de la nécessité de fuir leur foyer, ce qui accroît leur précarité et leur dépendance financière. Les violences entraînent également des ruptures familiales, des conflits intrafamiliaux, des déplacements forcés et une marginalisation des femmes et des enfants affectés.

Les coûts économiques directs, soins médicaux, démarches judiciaires, transport, soutien psychologique, pèsent lourdement sur les ménages, particulièrement les plus pauvres. De plus, la perte de productivité liée à l'absentéisme, à la baisse de performance ou à l'exclusion économique contribue à appauvrir davantage les foyers et freine la prospérité communautaire.

V.4. Impact sur les enfants (traumatismes, abandon scolaire, exploitation)

Les enfants, qu'ils soient victimes directes ou témoins de violences, subissent des répercussions graves sur leur développement. Les traumatismes psychologiques se manifestent par des troubles du comportement, de l'anxiété, des difficultés de concentration, un retard de développement ou des problèmes relationnels, et peuvent persister jusqu'à l'âge adulte en l'absence de prise en charge.

Les violences contribuent aussi à l'abandon scolaire, à l'absentéisme et à des ruptures définitives du parcours éducatif, notamment chez les filles exposées à des violences sexuelles ou à des grossesses précoces. Dans les contextes de vulnérabilité extrême, les enfants risquent l'exploitation domestique, le travail forcé, les mariages précoces ou la traite.

Enfin, l'exposition à des modèles violents augmente les risques de reproduction du cycle de violence à l'âge adulte, contribuant ainsi à une transmission intergénérationnelle.

V.5. Effets structurels sur le développement national

Les violences envers les femmes, les filles et les enfants ont des effets structurels qui compromettent les perspectives de développement du Burundi. Elles entraînent une perte de capital humain, en limitant la contribution économique d'une grande partie de la population, notamment des femmes qui jouent un rôle central dans l'économie familiale et communautaire. Elles affaiblissent les systèmes publics (santé, justice, services sociaux, protection de l'enfance) déjà fragiles et sous-financés, les rendant incapables de répondre efficacement aux besoins croissants.

Les violences diminuent la productivité, augmentent les dépenses publiques liées à la prise en charge, réduisent les investissements et accentuent la pauvreté structurelle. Lorsque la violence devient normalisée, les communautés se fragmentent, la confiance dans les institutions s'érode et les tensions sociales augmentent, freinant la cohésion nationale. Enfin, les violences constituent un obstacle majeur à l'atteinte de plusieurs Objectifs de développement durable¹¹ notamment la santé (ODD 3), l'éducation (ODD 4), l'égalité de genre (ODD 5) et la paix et la justice (ODD 16), rendant indispensable leur éradication pour un développement équitable et inclusif.

¹¹ Nations Unies, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Résolution A/RES/70/1, adoptée le 25 septembre 2015.

V.I. ACTEURS CLES ET ECOSYSTEME DE PROTECTION

La lutte contre les violences envers les femmes, les filles et les enfants repose sur un ensemble d'acteurs aux responsabilités variées. Cet écosystème comprend des institutions étatiques, des organisations de la société civile, des leaders communautaires et religieux, ainsi que des partenaires internationaux.

L'analyse de ces acteurs permet d'identifier les forces, les complémentarités et les limites du système actuel de protection.

VI.1. Institutions étatiques

Les institutions étatiques constituent le premier pilier de la réponse nationale aux violences commises contre les femmes et les enfants. Elles ont la responsabilité légale et constitutionnelle d'assurer la prévention, la protection, la prise en charge et la répression des violences. Cependant, leur capacité réelle à accomplir ces missions demeure inégale.

Elles disposent du cadre légal nécessaire, mais pas encore de la capacité opérationnelle suffisante pour offrir une protection complète et efficace. Cette situation accentue la dépendance des survivantes à l'égard des organisations de la société civile et contribue à la persistance de l'impunité.

Au-delà des limites techniques et institutionnelles, il existe un manque de volonté politique qui freine la mise en œuvre effective des lois. L'absence de priorisation réelle des violences basées sur le genre, la tolérance envers certaines pratiques abusives et l'insuffisance de mesures correctives contribuent à maintenir un écart important entre le cadre juridique existant et sa mise en application.

VI.2. Organisations de la société civile (OSC)

Les organisations de la société civile jouent un rôle essentiel dans la lutte contre les violences basées sur le genre au Burundi, en particulier dans un contexte où les institutions étatiques sont fragilisées, sous-capacitaires ou perçues comme peu fiables par les survivantes. Leur présence, leur expertise et leur proximité avec les communautés permettent de combler des lacunes systémiques et d'assurer une réponse complémentaire à celle des services publics.

Les OSC sont un maillon indispensable de la chaîne de protection, mais elles ne peuvent pas se substituer durablement à l'État. Leur action est essentielle, mais elle doit être soutenue, sécurisée et intégrée à un système de protection plus cohérent. Dans le cas du MFFPS, l'exil accroît les défis, mais renforce aussi son rôle de documentation indépendante et de plaidoyer, crucial dans un contexte d'impunité persistante.

VI.3. Communautés locales, leaders religieux et traditionnels

Les communautés locales, y compris les leaders religieux et traditionnels, occupent une place centrale au sein de l'écosystème social du Burundi. Leur rôle est ambivalent : ils peuvent constituer des acteurs clés de protection ou, au contraire, devenir des vecteurs de reproduction et de légitimation des violences, en raison des normes sociales profondément enracinées.

Les communautés locales et leurs leaders représentent une force cruciale pour la prévention et la transformation des normes sociales, mais leur rôle peut également renforcer les mécanismes d'oppression lorsqu'ils se conforment à des structures patriarcales traditionnelles. Leur implication dans les programmes de lutte contre les violences doit donc être pensée de manière stratégique, accompagnée de formations, d'outils et d'initiatives visant à transformer les normes discriminatoires.

VI.4. Partenaires internationaux (ONU, ONG internationales)

Les partenaires internationaux, agences onusiennes, organisations internationales, ONG transnationales et bailleurs de fonds jouent un rôle déterminant au sein de l'écosystème de protection au Burundi. Leur présence est particulièrement importante dans un contexte marqué par des capacités institutionnelles limitées, un déficit de ressources et une forte dépendance des acteurs nationaux à l'appui extérieur.

Ils jouent un rôle pivot pour stabiliser et renforcer l'écosystème de protection. Leur appui est indispensable pour combler les lacunes nationales, soutenir les OSC locales et exercer une pression diplomatique en faveur de réformes structurelles. Toutefois, leur impact dépend fortement de la qualité de la coordination, de la durée des financements et de l'appropriation nationale des programmes.

À cet égard, l'arrêt des financements et programmes de l'USAID au Burundi au début de l'année 2025 a entraîné une fragilisation considérable des services de protection et de prise en charge, laissant plusieurs secteurs sans appui technique essentiel et aggravant les vulnérabilités déjà existantes.

VII. ORIENTATIONS STRATEGIQUES POUR LA PREVENTION ET LA REPOSE AUX VIOLENCES

Les axes stratégiques proposés par le MFFPS visent à transformer la documentation des violations en actions de changement systémique. Ils reposent sur les données empiriques recueillies en 2024–2025, les normes juridiques internationales et les besoins exprimés par les survivantes et les communautés. Ces axes se déclinent en quatre piliers complémentaires : Prévention, Protection, Réparation et Gouvernance. Ensemble, ils constituent une approche intégrée pour réduire durablement les violences basées sur le genre (VBG) et garantir les droits fondamentaux des femmes et des enfants.

VII.1. Axe 1 : Prévention

Transformer les normes sociales, renforcer les capacités et réduire les risques en amont

Cet axe vise à agir sur les causes profondes des violences basées sur le genre. Il part du principe que la prévention n'est efficace que si elle s'attaque à la fois aux normes socioculturelles, à l'éducation, à la sensibilisation communautaire et aux comportements à risque.

Les priorités incluent :

- L'éducation aux droits humains dans les écoles, centres communautaires et radios locales ;
- La promotion des masculinités positives, afin de déconstruire les modèles violents et militarisés ;
- La formation des leaders communautaires et religieux pour en faire des acteurs de prévention ;
- Des campagnes médiatiques structurées pendant les 16 jours d'activisme, mais aussi tout au long de l'année ;
- L'identification précoce des situations à risque (violence domestique, ostracisme, précarité extrême).

Cet axe vise à réduire progressivement la tolérance sociale à l'égard des violences en créant une culture du respect, de l'égalité et du dialogue.

VII.2. Axe 2 : Protection

Garantir la sécurité, l'accès à la justice et la prise en charge holistique des survivantes

L'axe Protection part du constat que les survivantes subissent un double traumatisme : la violence subie et l'absence de réponse institutionnelle adéquate. L'objectif est d'améliorer considérablement les mécanismes de signalement, d'accueil, d'orientation et de prise en charge.

- Les priorités incluent :
- La création ou le renforcement des centres d'écoute et d'orientation dans les zones les plus exposées ;
- Une prise en charge médico-psychosociale complète, incluant soins d'urgence, soutien psychosocial, documentation médico-légale et accompagnement juridique ;
- La formation des policiers, magistrats, personnel judiciaire et professionnels de santé à l'approche centrée sur les survivantes ;
- La mise en place de mécanismes de protection d'urgence, notamment des refuges temporaires pour les femmes victimes de violences domestiques ;
- Un plaidoyer en faveur de la création d'unités d'enquête spécialisées en VBG.

Cet axe vise à garantir la dignité des survivantes, tout en veillant à ce que les auteurs soient identifiés, poursuivis et condamnés conformément à la loi.

VII.3. Axe 3 : Réparation

Reconnaître les torts subis, restaurer la dignité et renforcer l'autonomie des survivantes

La réparation va au-delà des aspects judiciaires. Elle inclut la justice, ainsi que les dimensions économiques, sociales et psychosociales nécessaires pour permettre à la survivante de reconstruire sa vie.

Les priorités incluent :

- La mise en place d'un Fonds d'assistance aux survivantes, financé par l'État et les partenaires internationaux ;
- L'accès gratuit aux services médicaux, y compris les kits PEP et examens médico-légaux ;
- Un accompagnement juridique professionnel pour garantir que les enquêtes et procédures judiciaires aboutissent ;
- Des programmes économiques pour renforcer l'autonomie (formation, micro-crédit, réinsertion professionnelle) ;
- Des cercles de soutien psychosocial pour reconstruire l'estime de soi et le tissu social.

Cet axe vise à briser le cycle d'abandon institutionnel et à donner aux survivantes les moyens de se reconstruire durablement.

VII.4. Axe 4 : Gouvernance et redevabilité

Renforcer les institutions, améliorer la coordination et garantir la transparence

Les violations documentées en 2024–2025 révèlent des lacunes majeures en matière de gouvernance : faible coordination intersectorielle, absence de mécanismes nationaux de suivi, manque de transparence institutionnelle et insuffisance des systèmes de redevabilité. Cet axe vise à instaurer une gouvernance cohérente, inclusive et fondée sur des données fiables, conformément aux obligations internationales du Burundi, notamment la Convention contre la torture (CAT), la CEDAW, la CRC et les recommandations émises par leurs organes de suivi.

Ces mécanismes internationaux soulignent l'urgence de lutter contre les violences sexuelles, les détentions arbitraires, les abus institutionnels et l'impunité, en garantissant des enquêtes indépendantes, la protection des survivantes et un renforcement structurel de la chaîne judiciaire.

Dans cette perspective, il est essentiel d'impliquer l'ensemble des organisations de la société civile (OSC), associations féminines, organisations de défense des droits humains, collectifs spécialisés, réseaux communautaires, afin de garantir une surveillance indépendante, une remontée fiable des données et une participation active à l'élaboration des politiques publiques.

Les priorités incluent :

- La création d'un mécanisme national multisectoriel de suivi des VBG ;
- La publication trimestrielle de données officielles sur les VBG ;
- La coordination renforcée entre police, santé, justice et services sociaux ;
- La formation institutionnelle sur les droits humains, l'éthique et la documentation ;
- La participation active de toutes les organisations de la société civile (OSC) au sein des plateformes nationales de prise de décision ;
- La redevabilité publique, incluant des rapports annuels présentés au Parlement.

Cet axe constitue le fondement de la durabilité et de la crédibilité du présent plan stratégique.

VIII. CONCLUSION GENERALE DU RAPPORT

L'analyse des données documentées entre novembre 2024 et octobre 2025 met en lumière une réalité alarmante : les violences envers les femmes, les filles et les enfants au Burundi demeurent massives, persistantes et profondément enracinées dans les structures sociales, culturelles et institutionnelles.

Les plus de deux cents cas recensés par le Mouvement des Femmes et Filles pour la Paix et la Sécurité au Burundi (MFFPS) ne représentent qu'une fraction visible d'un phénomène beaucoup plus vaste, souvent dissimulé par le silence, la peur, la stigmatisation et l'impunité.

Les tendances observées révèlent que les violences sexuelles, les féminicides, les infanticides et les violences institutionnelles ne sont pas des événements isolés, mais les symptômes d'un système fragilisé où les mécanismes de protection sont insuffisants, les capacités institutionnelles limitées et les normes patriarcales profondément ancrées. Les survivantes font face à d'importants obstacles juridiques, psychologiques, économiques et sociaux, tandis que les enfants demeurent parmi les victimes les plus invisibles et les plus vulnérables.

Dans ce contexte, la réponse nationale doit évoluer vers une stratégie globale, coordonnée et multisectorielle, centrée à la fois sur la prévention, la protection, la justice et la réparation.

Les orientations proposées dans ce document, renforcement du cadre juridique, amélioration de l'accès à la justice, développement de centres multisectoriels, transformation des normes sociales et culturelles, renforcement des capacités et amélioration de la collecte de données, constituent des leviers essentiels pour briser le cycle de la violence.

Le rôle des institutions étatiques est déterminant, mais il ne peut produire d'impact durable sans la mobilisation des communautés, des organisations de la société civile, des acteurs internationaux et des leaders locaux.

Le MFFPS, malgré son statut d'organisation en exil, joue un rôle crucial en fournissant des données indépendantes, en alertant sur les violations et en orientant les actions de plaidoyer.

La mise en œuvre du plan d'action représente une opportunité majeure pour instaurer un changement structurel. Elle exige un engagement politique ferme, des ressources adéquates, une coordination effective et un suivi-évaluation rigoureux. Surtout, elle requiert une volonté collective de reconnaître l'ampleur des violences et de placer les femmes, les filles et les enfants au cœur des priorités nationales.

En conclusion, lutter contre les violences n'est pas seulement une obligation juridique ou morale : c'est une condition essentielle pour la stabilité sociale, la cohésion nationale, le développement durable et la paix. Rompre le silence, protéger chaque victime, et construire un environnement où aucune femme, aucun enfant, aucune famille ne vit dans la peur : tel est l'objectif ultime de cette stratégie.

Un objectif ambitieux, mais indispensable et surtout, réalisable si chaque acteur assume pleinement sa responsabilité.

IX. REFERENCES

IX.1. Instruments juridiques internationaux et régionaux

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981). Dix-huitième Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, Nairobi.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (1981).
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (1998). 34^e Session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement, Ouagadougou.
- Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) (2003). 2^e Session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine, Maputo.
- Protocole n° 11 à la Convention européenne des droits de l'homme (1994). Adopté à Strasbourg le 11 mai 1994, entré en vigueur le 1er novembre 1998.

IX.2. Cadre juridique national burundais

- Constitution de la République du Burundi (2018).
- Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille du Burundi.
- Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi.
- Arrêts et jugements rendus par les juridictions burundaises (divers).

IX.3. Bulletins mensuels du MFFPS (Femme abusée, Nation Déchirée)

- Bulletin de novembre 2024 :
<https://burundimffps.org/bulletin-mensuel-femme-abusee-nation-dechiree-novembre-2024/>
- Bulletin de décembre 2024 :
<https://burundimffps.org/bulletin-mensuel-femme-abusee-nation-dechiree-decembre-2024/>
- Bulletin de janvier 2025 :
<https://burundimffps.org/bulletin-mensuel-femme-abusee-nation-dechiree-janvier-2025/>
- Bulletin de février 2025 :
<https://burundimffps.org/bulletin-mensuel-femme-abusee-nation-dechiree-fevrier-2025/>
- Bulletin de mars 2025 :
<https://burundimffps.org/bulletin-mensuel-femme-abusee-nation-dechiree-mars-2025/>
- Bulletin d'avril 2025 :
<https://burundimffps.org/bulletin-mensuel-femme-abusee-nation-dechiree-avril-2025/>
- Bulletin de mai 2025 :
<https://burundimffps.org/bulletin-mensuel-femme-abusee-nation-dechiree-mai-2025/>
- Bulletin de juin 2025 :
<https://burundimffps.org/bulletin-mensuel-femme-abusee-nation-dechiree-juin-2025/>
- Bulletin de juillet 2025 :
<https://burundimffps.org/bulletin-mensuel-femme-abusee-nation-dechiree-juillet-2025/>
- Bulletin d'août 2025 :
<https://burundimffps.org/bulletin-mensuel-femme-abusee-nation-dechiree-aout-2025/>
- Bulletin de septembre 2025 :

<https://burundimffps.org/bulletin-mensuel-femme-abusee-nation-dechiree-septembre-2025/>

- Bulletin d'octobre 2025 :

<https://burundimffps.org/bulletin-mensuel-femme-abusee-nation-dechiree-octobre-2025/>